

## **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013**

### **PRESENTS :**

*Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale-Présidente ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric,  
Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVIDONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI  
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,  
M. PAQUE Didier, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et M. LECLoux Benoît,  
Conseillers communaux ;  
M. S. NAPORA, Directeur général.*

### **EXCUSEE :**

*Mlle FALCONE Laura, Conseillère communale.*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. **Taxes.** Renouvellement de trois règlements communaux de taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
2. **Fonds.** Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2014.
3. Adoption du budget communal pour l'exercice 2014.
4. **Ressources humaines.** Statut pécuniaire des grades légaux – Fixation de l'échelle de traitement du directeur général et du directeur financier.
5. Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant – Suppression de l'échelle de traitement E.1.
6. **Administration générale.** Assemblées générales du second semestre 2013 de deux associations intercommunales dont la Commune fait partie (SCRL Neomansio et SCRL Interseniors) – Présentation des plans stratégiques 2014-2016 développés par ces associations – Approbation.
7. **Voirie.** Marché de travaux conjoints de démolition du pont n° 8 de la rue Haute Claire, d'aménagement d'aires de retournement et de réhabilitation d'une partie de la voirie, en l'entité – Conclusion d'une convention entre les parties.
8. **Affaires économiques.** Agence de développement local – Budget relatif à l'exercice 2014.
9. **Enseignement.** Désignation des enseignants chargés d'assurer le remplacement des directions scolaires en cas d'empêchement de très courte durée – Précisions sur la portée des délibérations y relatives.
10. **Cultes.** Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2014.
11. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2014.
12. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont.
13. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux.
14. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy.
15. **Social.** ASBL Agence Locale pour l'Emploi, Section Titres-Services « Maison Nette » - Modification du montant du loyer annuel versé à la Commune du chef d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'Emploi sise rue de l'Hôtel Communal, 28.
- 15 Bis. **Point d'urgence.** Comptabilité communale – Ajustement interne de crédit au service extraordinaire du budget 2013.

## SEANCE A HUIS CLOS

- 16. Enseignement.** Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.
- 17.** Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant temporaire dans le cadre d'un congé parental – Modification de la charge.
- 18.** Réaffectation temporaire pour deux périodes à charge des fonds communaux d'une institutrice primaire en charge de l'apprentissage en immersion néerlandais.

\*\*\*\*\*

<b>MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H34'.</b>
---

### **COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;  
Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés ministériels :

- du 19 novembre 2013 annulant la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2013 relative à la gratuité de participation des membres du Collège communal aux manifestations relevant de leur échevinat en raison de leur qualité d'organisateur, estimant que la motivation manque en droit et en fait ;
- du 27 novembre 2013 approuvant les modifications budgétaires communales n° 2 pour l'exercice 2013.

### **POINT 1 : RENOUVELLEMENT DE TROIS REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014.**

---

#### **1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2014.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 06 décembre 2013 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4** : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 5** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**2/ REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2014.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes dans le cadre du plan de gestion tendant à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 06 décembre 2013 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3** : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**3/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU D'EAUX RESIDUAIRES – EXERCICES 2014 A 2019.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 06 décembre 2013 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

**ARTICLE 2** : La taxe est solidairement et indivisiblement due par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et occupant dans la commune un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

Cependant, lorsqu'à une même adresse sont domiciliés plusieurs ménages, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due.

En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

**ARTICLE 3** : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population,
- toute inscription au registre des étrangers,

**au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.**

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

**ARTICLE 4** : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 2,50 € par ménage.

**ARTICLE 5** : Seront exonérés du paiement de la taxe les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

**ARTICLE 6** : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 9** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou

présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 10** : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon.

## **POINT 2 : MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2014.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2014 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.250.785,05 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'inscrire un crédit de 2.250.785,05 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

## **POINT 3 : ADOPTION DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2014.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2014 produit par M. le Directeur général, Stéphane NAPORA, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier, M. le

Bourgmestre et M. l'Echevin E. LONGREE, en charge du budget communal comme le prévoit l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur général le 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de légalité rendu par M ; le Directeur financier le 28 novembre 2013 ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour, 8 voix contre (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) et 2 abstentions (M. ANTONIOLI et Mme NAKLICKI) ;

**ARRETE, comme suit, le budget de la Commune pour l'exercice 2014 :**

**I. SERVICE ORDINAIRE**

		2012	2013			2014
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2012						
Droits constatés nets (+)	1	24.559.454,46				
Engagements à déduire (-)	2	23.105.856,81				
Résultat budgétaire au 01/01/2013 (1 - 2)	3	<b>1.453.597,65</b>				
Budget 2013						
Prévisions de recettes	4		26.475.585,26			
Prévisions de dépenses (-)	5		25.752.784,95			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2014 (4 + 5)	6		<b>722.800,31</b>			
Budget 2014						
Prévisions de recettes	7				26.715.267,20	
Prévisions de dépenses (-)	8				25.761.915,43	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2015 (7 + 8)	9				<b>953.351,77</b>	

**II. SERVICE EXTRAORDINAIRE**

		2012	2013			2014
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2012						
Droits constatés nets (+)	1	5.003.945,50				
Engagements à déduire (-)	2	5.433.782,55				
Résultat budgétaire au 01/01/2013 (1 - 2)	3	<b>-429.837,05</b>				
Budget 2013						
Prévisions de recettes	4		5.074.909,77			
Prévisions de dépenses (-)	5		4.463.917,91			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2014 (4 + 5)	6		<b>610.991,86</b>			

Budget 2014						
Prévisions de recettes	7					6.972.785,77
Prévisions de dépenses (-)	8					6.361.793,91
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2015 (7 + 8)	9					<b>610.991,86</b>

#### **POINT 4 : STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – FIXATION DES ECHELLES DE TRAITEMENT DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER.**

**M. le Directeur général, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote relatifs à ce point.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-6 qui stipule que le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Directeur général ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative au statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat réaffirmant le principe de l'autonomie communale en ce qui concerne la fixation de l'échelle de traitement du Secrétaire communal, nommé Directeur général ;

Considérant, dès lors, que l'échelle de traitement du Directeur général est fixée comme suit à partir de l'entrée en vigueur du Décret précité, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

- a) Commune de 20.001 à 35.000 habitants
- b) Echelle minimum : 40.600 €
- c) Echelle maximum : 58.600 €
- d) Augmentations périodiques : 15 x 1.200 € ;

Considérant que l'échelle de traitement du Directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle de traitement applicable au Directeur général ;

Vu le procès-verbal du Comité de Négociation avec les organisations syndicales en date du 21 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation « Commune/CPAS » en date du 03 décembre 2013 ;

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits au service ordinaire du budget 2014 ;

Attendu également que la santé financière de la Commune ne sera pas mise en péril par cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'échelle de traitement du Directeur général est fixée comme suit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, suite à l'entrée en vigueur du Décret du 18 avril 2013 et sur base d'une amplitude de carrière de quinze ans :

- a) Commune de 20.001 à 35.000 habitants
- b) Echelle minimum : 40.600 €
- c) Echelle maximum : 58.600 €
- d) Augmentations périodiques : 15 x 1.200 €.

**Article 2 :** L'échelle de traitement du Directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle de traitement applicable au Directeur général et est fixée comme suit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, suite à l'entrée en vigueur du Décret du 18 avril 2013 et sur base d'une amplitude de carrière de quinze ans, soit :

- a) Echelle minimum : 39.585 €
- b) Echelle maximum : 57.135 €

c) Augmentations périodiques : 15 x 1.170 € ;

**Article 3** : Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice 138,01.

**Article 4** : La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

**POINT 5 : MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT – SUPPRESSION DE L'ECHELLE E.1 ATTACHEE AU GRADE D'AUXILIAIRE PROFESSIONNEL.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du ministre des pouvoirs locaux du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant et, plus particulièrement, son annexe 1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et, plus particulièrement son annexe relative au développement des échelles des grades repris au cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation avec les organisations syndicales du 21 novembre 2013 sur le présent objet ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation « Commune/CPAS » du 03 décembre 2013 ;

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits au service ordinaire du budget 2014 ;

Attendu également que la santé financière de la Commune ne sera pas mise en péril par cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'échelle de traitement E.1 attachée au grade d'auxiliaire professionnel est supprimée.

**Article 2** : L'annexe 1 du statut administratif est modifiée comme suit :

« L'Echelle E.2 attachée au grade d'auxiliaire professionnel est accessible par recrutement (âge minimum : 18 ans) ».

**Article 3** : La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

**POINT 6 : ASSEMBLEES GENERALES DU SECOND SEMESTRE 2013 DE DEUX ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE (SCRL NEOMANSIO ET SCRL INTERSENIORS) – PRESENTATION DES PLANS STRATEGIQUES 2014-2016 DEVELOPPES PAR CES ASSOCIATIONS – APPROBATION.**

---

**1/ INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE SCRL (INTERSENIORS) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2013.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 novembre 2013 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 19 décembre 2013 et figurant les



points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Adoption du plan stratégique 2014-2016 en application de l'article L1523-13 du C.D.L.D. ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que les documents relatifs à ce point ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), soit :

- Adoption du plan stratégique 2014-2016 en application de l'article L1523-13 du C.D.L.D. ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal ;

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3** :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. INTERSENIORS et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**2/ S.C.R.L. NEOMANSIO CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC – CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE – APPROBATION DES POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 15 novembre 2013 de l'Association Intercommunale NEOMANSIO S.C.R.L., Crématoriums de service publics, Centre funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 18 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Examen et approbation du plan stratégique 2014-2015-2016,
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour les années 2014-2015-2016,
3. Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion,
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que les documents relatifs à ce point ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 de l'Intercommunale NEOMANSIO S.C.R.L., Crématoriums de service publics, soit :

1. Examen et approbation du plan stratégique 2014-2015-2016,
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour les années 2014-2015-2016,
3. Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion,

4. Lecture et approbation du procès-verbal.

**ARTICLE 2 :** Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3 :**

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. NEOMANSIO et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 7 : MARCHE DE TRAVAUX CONJOINTS DE DEMOLITION DU PONT N° 8 DE LA RUE HAUTE CLAIRE, D'AMENAGEMENT D'AIRES DE RETOURNEMENT ET DE REHABILITATION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE, EN L'ENTITE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LES PARTIES.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 21 octobre 2013 par laquelle est approuvé :

1. le cahier spécial des charges N° DO151A604/2 tel que dressé par le bureau ECAPI S.P.R.L., rue des Loups 22, 4520 Bas-Oha et le SPW, établissant les conditions du marché portant sur des travaux de démolition du pont 8 de l'autoroute A604, sous la rue Haute Claire, en l'entité et d'aménagement de voiries de part et d'autre de l'ouvrage, en ce compris l'égouttage ;
2. le montant estimé dudit marché à la somme de 1.061.385,97 € TVA comprise dont 140.381,55 € à charge de la commune pour la réfection des trottoirs de la rue Haute-Claire ;
3. le mode de passation du marché soit l'adjudication ouverte ;

Considérant que :

- des travaux de démolition du pont 8, d'aménagement et de réhabilitation de voirie sur la rue Haute Claire sont prévus par la SOFICO ;
- l'A.I.D.E doit réhabiliter l'égouttage de cette même voirie ;
- la Commune de Grâce-Hollogne doit procéder à la réfection éventuelle d'une partie des filets d'eau-bordures et à la réfection totale des trottoirs d'une partie de la rue Haute-Claire ;
- la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination de ceux-ci, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, les termes de la convention à conclure entre la Commune de Grâce-Hollogne, la SOFICO et l'A.I.D.E., relative à la réalisation de travaux conjoints de démolition du pont n° 8, d'aménagement d'aires de retournement et de réhabilitation d'une partie de la rue Haute Claire à Grâce-Hollogne :

<i>Convention</i>
-------------------

**Entre d'une part,**

la Société de financement complémentaire des infrastructures (en abrégé, la SOFICO), dont le siège social est établi à ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 9, représentée valablement par Monsieur Raymond LANGENDRIES, Président du Conseil d'administration et Monsieur Jacques DEHALU, Administrateur délégué, dénommé ci-après « la SOFICO » ;

**d'autre part,**

l'Association intercommunale pour le démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, SCRL dont le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS, rue de la digue, 25 représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Monsieur Claude TELLINGS, Directeur général ci-après dénommée « l'A.I.D.E » ;

*Et,*

La commune de 4460 Grâce-Hollogne représentée par le Conseil communal en la personne de Monsieur Maurice MOTTARD, Député-Bourgmestre et de Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la commune de Grâce-Hollogne ».

**Attendu que :**

- ✓ le décret du 10 décembre 2009 a modifié le décret du 3 avril 2009 et le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la SOFICO et a confié à cette dernière une nouvelle mission portant sur le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau structurant ;
- ✓ l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société Wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures a fixé l'entrée en vigueur de cette nouvelle mission au 1<sup>er</sup> mai 2010;
- ✓ des travaux de démolition du pont 8, d'aménagement et de réhabilitation de voirie sur la rue Haute Claire sont prévus par la SOFICO;
- ✓ l'A.I.D.E doit réhabiliter l'égouttage de cette même voirie ;
- ✓ la commune de Grâce-Hollogne doit procéder à la réfection éventuelle d'une partie des filets d'eau-bordures et à la réfection totale des trottoirs d'une partie de la rue Haute-Claire ;
- ✓ la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination de ceux-ci, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de démolition du pont 8 et de réhabilitation d'une partie de la rue Haute Claire à Grâce-Hollogne.

La présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

**Article 2 - Description des travaux adjugés et exécutés conjointement**

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le « marché conjoint ») :

1. Travaux pour le compte et à charge de la SOFICO : division 1 du métré :
  - ✓ Démolition du pont 8 sous la rue Haute Claire ;
  - ✓ Création d'aires de retournement de part et d'autre du pont 8 ;
  - ✓ Réhabilitation d'une partie de la rue Haute claire.
2. Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE: division 2 du métré :
  - ✓ Réhabilitation de l'égouttage de la rue Haute Claire.
3. Travaux pour le compte et à charge de la commune de Grâce-Hollogne : division 3 du métré :
  - ✓ Réfection éventuelle d'une partie des filets d'eau-bordures (avec chanfrein) et réfection totale des trottoirs de la rue Haute Claire.

**Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché**

En exécution de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, l'AIDE désigne la SOFICO en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux et en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention et, partant, habilité pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint. Ce mandat est donné à titre gratuit.

La SOFICO est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- ✓ de l'établissement du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint sur base des informations communiquées par chacune des parties pour ce qui les concerne ;
- ✓ de la procédure de passation du marché conjoint ;
- ✓ de la procédure d'attribution du marché conjoint;
- ✓ de la désignation du fonctionnaire dirigeant du chantier ;
- ✓ du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

La SOFICO bénéficie, pour l'accomplissement des tâches qui précèdent, de l'assistance technique des services du gouvernement wallon, en particulier du service suivant (désigné ci-après le SPW) :

- Région wallonne-Service public de Wallonie - D.G.O.1-Routes et Bâtiments - Direction des routes de liège - Avenue Blondin ,12-14, 4000 LIEGE.

Ce service, lorsqu'il est cité dans la présente convention, agit comme délégué de la SOFICO. Il n'assume pas de responsabilité propre vis-à-vis de l'AIDE et de la commune de Grâce-Hollogne.

#### **Article 4 - Etablissement du cahier spécial des charges**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le SPW en concertation avec l'AIDE et la commune de Grâce-Hollogne pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, l'AIDE et la commune de Grâce-Hollogne communiquent au SPW les clauses administratives et techniques, plans et métrés qu'elles souhaitent voir reprendre dans le cahier spécial des charges et ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour leur compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives et ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande.

Chaque partie garantit les autres contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

#### **Article 5 - Sélection qualitative**

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il est exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la SOFICO, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire - ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité - pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique est apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux) et références suivantes :

1. Travaux pour le compte de la SOFICO : agrégation cat E classe 4,
2. Travaux pour le compte de l'AIDE : agrégation cat C1 classe 2,
3. Travaux pour le compte de la Commune de Grâce-Hollogne : agrégation cat C5 classe 1.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne peut le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article sont soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles peuvent être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

### **Article 6 - Passation du marché**

La SOFICO passe le marché conjoint et désigne l'adjudicataire. Le marché est attribué en fonction de l'offre régulière la plus basse compte tenu de toutes les divisions.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assume seule la responsabilité.

### **Article 7 - Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif**

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'avancement du marché. Pour ce faire, il communique une copie de la correspondance avec l'adjudicataire, simultanément à l'AIDE et à la commune de Grâce-Hollogne.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

### **Article 8 - Possibilité de retrait du marché conjoint.**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie sont soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartient à l'AIDE et à la commune de Grâce-Hollogne de faire connaître au SPW sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fait en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 60 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par le SPW.

Si l'AIDE et/ou la commune de Grâce-Hollogne fait connaître leur volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne sont pas commandés à l'adjudicataire. Il appartient dans ce cas à l'AIDE et/ou à la commune de Grâce-Hollogne de réaliser elle(s)-même(s) les travaux ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'elle a elle-même désigné, dans un délai qui est imposé par la SOFICO pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

### **Article 9 - Direction des travaux**

Le SPW désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

L'AIDE et la commune de Grâce-Hollogne désignent chacune un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué est notifié à la SOFICO et au SPW avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- ✓ assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;
- ✓ participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;
- ✓ vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes;
- ✓ vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communique par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la SOFICO n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

### **Article 10 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution**

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

### **Article 11 - Incidents d'exécution**

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la SOFICO contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

### **Article 12 - Assurances**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint et une assurance « responsabilité décennale » couvrant les travaux réalisés pour le compte de l'AIDE. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

### **Article 13 - Réception des travaux**

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux sont accordées par le SPW moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui le concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 40 du cahier général des charges annexé à l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie peut, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 40 précité.

### **Article 14 - Paiement des travaux**

Chaque partie paie directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contient les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- ✓ établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- ✓ introduise directement, en original, **simultanément** auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle a reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification est transmise en même temps au SPW.

Chaque partie prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la SOFICO en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de chaque partie n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

### **Article 15 - Coordination en matière de sécurité et de santé**

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné et pris en charge par la SOFICO pour intervenir au nom collectif des trois parties.

### **Article 16 - Application de la loi du 3 décembre 2005**

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux sur le domaine public, le SPW:

- ✓ avertit la commune concernée des travaux qui sont projetés sur son territoire;
- ✓ notifie à la commune concernée la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005 précitée.

### **Article 17 - Dommage aux tiers**

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la SOFICO, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci pour peu qu'elle soit concernée par le litige.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la SOFICO contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

### **Article 18 - Dispositions finales**

Chacune des parties signataire s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

### **Article 19 - Litiges**

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la SOFICO doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'AIDE. Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 8 : REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - BUDGET POUR L'EXERCICE 2014.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local (A.D.L.), tel que modifié le 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté d'exécution dudit décret adopté le 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 29 mai 2007 relatif au maintien de l'Agence de Développement Local par la création d'une Régie communale ordinaire ;

Attendu que l'A.D.L. sous sa forme de régie communale ordinaire a obtenu le renouvellement de l'agrément de la tutelle régionale le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une période de 3 ans ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 relatif au maintien de l'A.D.L. sous sa forme de régie communale ordinaire, à l'engagement d'apporter une participation financière d'au moins

30 % de la subvention régionale et à la demande de renouvellement de son agrément au 1<sup>er</sup> janvier 2014 auprès de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 26 août 2013 relatif à l'approbation du dossier de candidature au renouvellement de l'agrément 2014-2016 de l'A.D.L. ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget de ladite régie communale pour l'exercice 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le budget de la régie communale ordinaire « A.D.L. », pour l'exercice 2014, tel que proposé par le Collège communal aux montants ci-après :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
<b>RECETTES</b>	Subside RW – DGEE : 70.147,00 € Dotation communale : 133.888,00 € Locations – sponsoring : 3.900,00 € <b>TOTAL :</b> 207.935,00 €	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>	Frais de personnel : 106.788,00 € Frais de fonctionnement et frais liés aux actions : 31.000,00 € Transfert subside RW-DGEE à la Commune : 70.147,00 € <b>TOTAL :</b> 207.935,00 €	<b>0,00 €</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention de la Commune est fixée 133.888,00 €.

**POINT 9 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – DESIGNATION DES ENSEIGNANTS CHARGES D'ASSURER LE REMPLACEMENT DES DIRECTIONS SCOLAIRES EN CAS D'EMPECHEMENT OCCASIONNEL DE TRES COURTE DUREE – PRECISIONS SUR LA PORTEE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DES 28 MARS 2011 ET 17 SEPTEMBRE 2012 Y RELATIVES.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et, notamment, son article 22 stipulant que lorsque les nécessités du service, notamment les contacts avec le pouvoir organisateur, tiennent les directions éloignées de l'école, le pouvoir organisateur désigne un enseignant pour les remplacer ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et, plus précisément, son article 60 ;

Vu les arrêtés du Conseil communal des 28 mars 2011 et 17 septembre 2012 relatifs à la désignation des enseignants chargés d'assurer le remplacement des directions des différents groupes



scolaires, en cas d'empêchement occasionnel de très courte durée, au sens de l'article 22 du décret susvisé du 13 juillet 1998 ;

Vu le courrier du 12 novembre 2013 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL confirme que les délibérations susvisées du Conseil communal, invoquant l'article 22 du décret précité, vise uniquement l'hypothèse dans laquelle la direction d'école est en service mais appelée en-dehors de son établissement pour une très courte durée, par exemple lorsque celle-ci doit se rendre dans le cadre de sa mission à une réunion ;

Considérant que cette disposition ne concerne pas les absences temporaires de la direction, couvertes par un congé ou une mesure de disponibilité, même de courtes durées, pour lesquelles il y a lieu de faire application de l'article 60 du décret du 02 février 2007 ;

Considérant qu'il est important de préciser la portée des délibérations du Conseil communal susvisées des 28 mars 2011 et 17 septembre 2012 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

**PRECISE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La portée des délibérations des 28 mars 2011 et 17 septembre 2012 prises en application de l'article 22 du décret susvisé du 13 juillet 1998, relatives à la désignation des enseignants chargés d'assurer le remplacement des directions scolaires en cas d'empêchement occasionnel de très courte durée, ne vise que l'hypothèse dans laquelle la direction d'école est en service mais appelée en-dehors de l'établissement scolaire pour une très courte durée dans le cadre de sa mission.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 10 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.02).**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2013 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 17 juillet 2013 et déposé au service communal de la Direction générale le 27 novembre 2013 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 48.112,00 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 5.000,00 € ; qu'il s'agit d'une première demande d'intervention communale de ladite fabrique d'église ;

Considérant qu'il convient d'émettre les remarques suivantes :

- l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte n'est pas justifiée du fait que le montant des recettes ordinaires hors intervention, s'élevant à 23.112,00 €, est suffisant pour couvrir les dépenses ordinaires s'élevant à 22.567,66 € ;
- un subside extraordinaire communal de 15.000,00 € est sollicité afin de terminer les travaux de réparation du presbytère et de l'église (selon les observations du Conseil de fabrique) alors qu'aucun crédit n'est porté à l'article correspondant des dépenses extraordinaires ;
- le délai de transmis du budget au Conseil communal n'est pas respecté, soit avant le 15 août de l'année qui précède celle de l'exercice budgétaire concerné ;

Considérant qu'il est dès lors proposé par le Collège communal d'émettre un avis défavorable sur ledit budget ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 17 juillet 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 48.112,00 € ;
- En DEPENSES : la somme de 48.112,00 € ;
- Soit, clôturant en équilibre ;
- Ce, en sollicitant une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 5.000,00 € et un subside extraordinaire communal de 15.000,00 €.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

---

**POINT 11 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.04).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2013 par laquelle il émet un avis réservé sur le compte de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2012 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 06 novembre 2013 et déposé au service communal de la Direction générale le 08 dito ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 24.527,41 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 16.877,41 € ;

Considérant qu'il convient de rappeler le retard accumulé par cette fabrique d'église dans sa comptabilité, le délai imposé pour la présentation du budget annuel au Conseil communal étant le 15 août de l'année qui précède celle de l'exercice concerné ;

Considérant que le résultat du compte 2012 influence les chiffres du budget 2014 ; que même si l'on peut admettre le principe d'octroi de l'intervention communale, il convient d'émettre également un avis réservé sur le budget 2014 tel que présenté, en laissant le soin aux autorités supérieures de procéder aux corrections adéquates en fonction de celles apportés au compte 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**EMET UN AVIS RESERVE** sur le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 06 novembre 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 24.527,41 € ;
- En DEPENSES : la somme de 24.527,41 € ;
- Soit, clôturant en équilibre ;

**PREND ACTE** de ce qu'une intervention communale est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte ce, d'un montant de 16.032,00 € susceptible d'être rectifié par le Collège provincial de Liège (en fonction des corrections apportées au compte 2012).

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

---

**POINT 12 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2013 (REF. 34.07).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;  
Vu la nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2013 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 04 novembre 2013 et déposée le 28 dito auprès des services communaux ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ;

Considérant que le service extraordinaire a également été modifié afin d'y inscrire le remboursement de capitaux d'une valeur de 4.208 € et leur remplacement ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales d'une somme de 4.294,47 € portant le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 26.833,09 € ;

Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ; que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon le budget initial	22.538,62 €	22.538,62 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 4.294,47 €	+ 4.294,47 €	0 €
<b>Nouveaux totaux</b>	<b>26.833,09 €</b>	<b>26.833,09 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à 6.999,19 €.

### **POINT 13 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE VELROUX (34.6), POUR L'EXERCICE 2013.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;  
Vu la nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2013 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, le 12 novembre 2013 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes du budget initial d'une somme de 2.393,41 € et les dépenses d'une somme de 1.878,59 €, portant le résultat final du budget en boni de 514,82 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevine D. COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon le budget initial	13.025,42 €	13.025,42 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 2.393,41 €	+ 1.878,59 €	514,82 €
<b>Nouveaux totaux</b>	<b>15.418,83 €</b>	<b>14.904,01 €</b>	<b>514,82 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à 3.888,74 €.

**POINT 14 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2013 (REF. 34.05).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2013 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, le 20 novembre 2013 et déposée le même jour auprès des services communaux ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements majorent les recettes et dépenses initiales du budget d'une somme de 215,00 € portant le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 19.507,08 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ; que l'équilibre du budget est maintenu sans intervention communale supplémentaire dans les frais ordinaires du culte ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevine D. COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon le budget initial	19.292,08 €	19.292,08 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 215,00 €	+ 215,00 €	0 €
<b>Nouveaux totaux</b>	<b>19.507,08 €</b>	<b>19.507,08 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à 15.720,59 € (dont 11.004,41 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne).

**POINT 15 : ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI, SECTION TITRES-SERVICE  
« MAISON'NETTE » - REVISION DU MONTANT DU LOYER ANNUEL VERSE A  
LA COMMUNE DU CHEF D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA  
MAISON DE L'EMPLOI, RUE DE L'HOTEL COMMUNAL, 28.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2000 relative au transfert de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (A.L.Em) au sein du bâtiment communal « Maison de l'Emploi », rue de l'Hôtel Communal, 28 ainsi qu'à la fixation du montant du loyer mensuel versé à la Commune au montant de 14.000 BEF, soit un loyer annuel de 168.000 BEF ou 4.164,61 € ;

Considérant que cette indemnité couvre l'occupation de deux bureaux au premier étage du bâtiment, les consommations de chauffage, d'eau et d'électricité ainsi que l'utilisation d'un photocopieur, les frais de téléphonie restant à charge de ladite ASBL ;

Vu le courrier du 06 novembre 2013 par lequel l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, Section Titres Services « Maison'Nette » sollicite l'octroi d'une réduction du montant du loyer annuel, en raison des difficultés financière que rencontre le secteur social ;

Après avoir entendu l'exposé de M. LEDOUBLE, en charge des affaires sociales, lequel propose de ramener le montant du loyer annuel à 2.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du loyer annuel dû par l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, Section titres-services « Maison'Nette » du chef d'occupation de deux bureaux au sein du bâtiment communal « Maison de l'Emploi », rue de l'Hôtel Communal, 2, en l'entité, est ramené à 2.500,00 €.

**Article 2** : Le loyer comprend les consommations de chauffage, d'eau et d'électricité ainsi que l'utilisation d'un photocopieur, les frais de téléphonie restant à charge de l'ASBL.

**Article 3** : Le loyer est soumis à fluctuation selon les dispositions légales qui régissent la matière.

**Article 4** : La présente produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**POINT 15 BIS – POINT D'URGENCE :**

**COMPTABILITE COMMUNALE – AJUSTEMENT INTERNE DE CREDIT AU SERVICE  
EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2013.**

---

**Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2013 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2013 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 20 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 29 mars 2013 ;

Vu la première modification du budget communal relatif à l'exercice 2013, telle qu'arrêtée par le Conseil communal le 29 avril 2013 et approuvée avec modifications, par le Collège provincial de Liège le 06 juin 2013 ;

Vu la seconde modification du budget communal relatif à l'exercice 2013, telle qu'arrêtée par le Conseil communal le 21 octobre 2013 et approuvée avec modifications, par le Gouvernement wallon le 27 novembre 2013 ;

Considérant que durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;

Considérant que dans ce contexte, le dossier relatif à la Réfection de la toiture de l'Hôtel communal nécessite pour être adjudgé un ajustement de crédit en plus de 5.000 € ; qu'en compensation, le dossier relatif à la Réfection de la toiture de la Mairie de Grâce peut faire l'objet d'un ajustement en moins de 5.000 € ; que ceci ne modifie dès lors aucunement le résultat global des crédits consentis ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE**, comme suit, l'ajustement interne de crédit au service extraordinaire du budget 2013 :

Article	Libellé	Crédit actuel	Solde après ajustement
10400/724-51/ 20130006	Réfection de la toiture de la Mairie de Grâce	175.000,00 €	170.000,00 €
10400/724-51/ 20130016	Réfection de la toiture de l'Hôtel communal	58.000,00 €	63.000,00 €

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

### **❖ CORRESPONDANCE DU 08.12.2013 DE M<sup>ME</sup> PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH.**

#### **1. Mme PIRMOLIN donne lecture du point 1 de son courrier – Concerne la situation du RFC Cité**

##### **Sport :**

Des bruits de couloir nous informent que le RFC « Cité Sport » envisagerait de quitter le complexe du Corbeau et Grâce-Hollogne pour s'installer dans une commune voisine.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer ces bruits de couloir.

**Réponse de M. l'Echevin DONY** : Il informe que des rumeurs font effectivement état d'un rapprochement entre notre club communal et le club de Tilleur. Ceci concernerait plus précisément les écoles de jeunes des deux clubs respectifs.

Il n'est donc actuellement pas question d'un départ ferme et définitif du club vers une structure externe même si les relations ne sont effectivement pas au beau fixe entre l'Administration et le RFC Cité sport.

#### **2. Mme PIRMOLIN donne lecture du point 2 de son courrier – Concerne la propreté au rond-point de la Chaussée de Hannut, à hauteur de la rue En Bois :**

Plusieurs sacs de déchets ont été déposés sur le trottoir de gauche en venant de Hollogne, à hauteur de ce rond-point. Probablement suite aux intempéries, ces sacs se sont déchirés et les détritiques se sont répandus tout autour du rond-point.

La Chaussée de Hannut étant un des axes principaux de la commune et même si cette voirie fait partie du réseau du SPW, ne serait-il pas opportun de ramasser les déchets ? L'image de notre commune ne peut qu'en être améliorée...

**Réponse de M. l'Echevin LONGREE** : Il expose que suite aux conversations téléphoniques intervenues ce 09 décembre 2013 avec le responsable du district de notre commune, les problèmes de propreté sur notre commune ont été effectivement signalés. Celui-ci a fait suivre les fiches d'intervention dans son service pour les ronds-points de la rue En Bois et du Flot ainsi que pour le signal B1 manquant au rond-point de l'aéroport. Il est impossible de savoir quand précisément mais le SPW va intervenir.

Au-delà de cet aspect pratique, la Commune pourrait en extrême urgence intervenir sous réserve de l'intégration du poids des déchets dans le coût vérité avec un impact sur nos concitoyens. En tout état de cause, nos services tâcheront de signaler tout souci de propreté aux services régionaux compétents dans les meilleurs délais pour une évacuation rapide.

## **INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

- 1/ **Mme PIRMOLIN** signale qu'il y a de nombreux déchets dans le petit chemin traversant le lotissement de la rue des Enfants, près de garages.  
**M. le Bourgmestre** précise que la Commune fera le nécessaire.
  
- 2/ **Mme ANDRIANNE** souhaite connaître le suivi sur le point soulevé lors de la précédente séance concernant la présence de motocyclettes sur la voie publique (trottoir), Avenue de la Gare.  
**M. le Bourgmestre** précise qu'une note a été adressée à la Zone de police locale pour suivi.
  
- 3/ **Mme PIRMOLIN** fait part du souhait de certains habitants de la rue Jean Volders quant au passage à double sens de la voirie reliant la rue Volders au nouveau lotissement du « Corbeau », actuellement en en sens unique.  
**M. le Bourgmestre** répond qu'une longue réflexion de mobilité a incliné vers un passage à sens unique en vue de désengorger la rue Jean Volders. Il estime qu'il est d'intérêt général de maintenir le sens unique.
  
- 4/ **M. PONTIR** expose qu'en face des immeubles 41-43 de la rue des Meuniers, trois accidents se sont récemment produits en raison d'un îlot. Il serait éventuellement souhaitable de le supprimer.  
**M. le Bourgmestre** répond qu'une note sera adressée, pour investigations, à la Zone de Police locale.
  
- 5/ **Mme NACKLICKI** revient sur la demande de remplacement d'un miroir de sécurité au bas de la rue Badwa. M. LONGREE devait s'informer auprès de la commune de Saint-Nicolas afin de vérifier s'il se trouvait sur son territoire.  
**M. le Bourgmestre** est certain que ce miroir se trouvait sur notre Commune. Cependant, il doute de la portée générale de son utilité pour les automobilistes.
  
- 6/ **Mme PIRMOLIN** désire savoir si les miroirs enlevés lors des travaux de mobilité rue Mathieu de Lexhy allaient être replacés.  
**M. le Bourgmestre** confirme le remplacement du miroir permettant de voir les automobilistes provenant de la gauche en provenance de la commune de Saint-Nicolas.

<b>MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
---

.....

<b>MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H16'.</b>
--